

Arrêté Préfectoral du 14 FEV. 2022

Portant travaux d'office et occupation temporaire des lieux et portant liquidation d'une astreinte administrative à l'encontre de Monsieur Michel BOUILLAUD et son exploitation d'une installation d'entreposage, de démontage de véhicules hors d'usage, située sur la commune de Saint-Aubin-du-Plain

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 181-1, L. 512-7-3, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de la Covid-19 ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Michel BOUILLAUD, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, située route de Voultegon à Saint-Aubin-du-Plain, qui précise dans son article 1, les dispositions à prendre et les délais à respecter pour régulariser la situation administrative ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 rendant Monsieur Michel BOUILLAUD, redevable d'une astreinte administrative journalière de 100 € pour l'exploitation sans les autorisations nécessaires d'installations de stockage de déchets dangereux et de regroupement et démontage de véhicules hors d'usage, à Saint-Aubin-du-Plain, disposant que cette astreinte est rendue applicable à compter du 1^{er} juin 2019 jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019, portant liquidation partielle pour la période du 1^{er} juin au 24 juillet 2019 de l'astreinte administrative notifiée par arrêté du 2 mai 2019 à Monsieur Michel BOUILLAUD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020, portant suppression des installations exploitées par Monsieur Michel BOUILLAUD, portant liquidation partielle d'une astreinte administrative à son encontre pour des activités d'entreposage de véhicules hors d'usage, exercées sans les autorisations administratives nécessaires sur la commune de Saint-Aubin-du-Plain (période du 25 juillet 2019 au 11 mars 2020) ;

Vu l'arrêté préfectoral rectificatif du 8 juillet 2021 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant suppression des installations exploitées par Monsieur Michel BOUILLAUD et portant liquidation partielle d'une astreinte administrative à son encontre pour des activités d'entreposage de véhicules hors d'usage, exercées sans les autorisations administratives nécessaires sur la commune de Saint-Aubin-du-Plain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 19 mars 2021 faisant suite à la visite d'inspection du 28 janvier 2021, constatant notamment que :

- l'exploitant poursuit ses activités d'entreposage de véhicules hors d'usage,
- la préfecture et l'inspection n'ont reçu aucune liste de véhicules, ni justificatif d'élimination,
- aucun dossier concernant la cessation d'activité et la remise en état du site, comme prévu dans l'arrêté de mise en demeure, n'a été déposé en préfecture,
- et proposant à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté de travaux d'office et d'occupation temporaire des lieux, et de liquidation partielle d'astreinte ;

Vu le courrier en date du 18 novembre 2021, informant l'exploitant de la décision de suppression des installations et de la liquidation partielle pour la période du 25 juillet 2019 au 11 mars 2020, susceptible d'être pris à son encontre ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 18 novembre 2021 susvisé ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020, les travaux demandés sont suspendus à compter du 12 mars 2020, et ce durant toute la période de confinement et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance du 25 mars 2020, les créances dont le recouvrement incombent aux comptables publics ont été suspendus à compter de la date du 12 mars 2020, et ce durant toute la période de confinement et jusqu'au terme d'un délai de deux mois suivant la fin de la période mentionnée au même I de l'article 1er de l'ordonnance susvisée ;

Considérant que conformément aux dispositions du décret n° 2020-383 du 1er avril 2020, la suppression d'une installation ICPE, relevant des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement est applicable à compter du 3 avril 2020 ;

Considérant que des véhicules hors d'usage (VHU), non dépollués par un centre agréé constituent des déchets dangereux,

Considérant que lors de la visite du 28 janvier 2021, l'inspection a constaté la présence de véhicules hors d'usages sur la totalité de la parcelle de terrain et que la surface de celle-ci

est supérieure au seuil minimal de l'enregistrement (supérieur à 100 m² - cf. rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Considérant que l'activité d'entreposage et de démontage de VHU nécessite un agrément préfectoral et que Monsieur Michel BOUILLAUD ne dispose pas de l'agrément requis ;

Considérant qu'en poursuivant les activités d'entreposage et de démontage de VHU, Monsieur Michel BOUILLAUD ne respecte pas, à la date du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 8 juin 2018 et qu'il y a lieu de faire procéder à une troisième liquidation partielle de l'astreinte administrative ;

Considérant que ces activités, réalisées sans précaution environnementale, sont de nature à générer des nuisances et pollutions pour les sols, l'air et l'eau ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et notamment :

- Le risque d'incendie, aggravé par le nombre de véhicules, leur disposition rendant très difficile l'accès au site pour les secours (SDIS), et la menace de l'exploitant d'y mettre le feu,
- Le risque de pollution de l'air (fluide frigorigènes, incendie), de l'eau et des sols (par les pollutions diverses dues aux écoulements des fluides des VHU, y compris par vandalisme),
- L'absence d'entretien du site et l'accumulation de véhicules est propice à la prolifération de nuisibles portant atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que l'arrêté de suppression des installations du 17 décembre 2020 susvisé implique une évacuation totale des VHU, objets et matériels servant à l'activité d'entreposage et dépollution de véhicules hors d'usage et que Monsieur Michel BOUILLAUD n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté précité, sachant qu'il a été destinataire du rapport de l'inspection du 30 mars 2020, soit près de 8 mois avant la signature de l'acte, lui laissant le temps de démontrer sa bonne foi ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté du 8 juin 2018 susvisé et de l'arrêté de suppression des installations du 17 décembre 2020 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constituent la mise en demeure et la suppression des installations ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Michel BOUILLAUD et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du même Code en faisant procéder aux travaux d'office avec occupation temporaire du terrain par des entreprises tierces ;

Considérant que les prestations suivantes seront demandées aux entreprises intervenantes :

- Effectuer une visite permettant de dénombrer les véhicules hors d'usage et déchets à évacuer,
- Planifier les interventions d'évacuation,

- Procéder à l'enlèvement des VHU et déchets, vers un site agréé et autorisé sur une aire dédiée, de façon à remettre le site en état et à répondre à l'objectif de suppression des installations,
- Effectuer une liste exhaustive des véhicules du site et de leur situation administrative (identification plus aisée sur une aire dédiée),
- Transmettre cette liste à l'administration pour un contrôle éventuel de la police, et aux fins de disposer des coordonnées des propriétaires pour le cas où Monsieur Michel BOUILLAUD n'aurait pas effectué les démarches administratives notamment,
- Mettre en place une procédure de type fourrière, visant à écrire à tous les propriétaires (sauf Monsieur Michel BOUILLAUD) en recommandé avec accusé réception en leur demandant de bien vouloir se positionner sous un mois sur la situation de leur véhicule, même si ces véhicules sont sur le site depuis plus de 3 ans, et peuvent être considérés comme abandonnés, l'objectif étant d'éviter tout recours,
- Justifier administrativement de la prise en charge des véhicules pour destruction des VHU, ce qui revient à transmettre une copie des certificats de destruction des véhicules à l'inspection.

Considérant qu'il convient de permettre à des entreprises de pénétrer sur le site pour lister les véhicules et réaliser des devis puis, pour la ou les entreprise-s retenue-s de permettre d'évacuer les VHU et déchets qui seront identifiés vers un site autorisé et agréé en vue de leur recyclage;

Considérant que les VHU et déchets entreposés sur le terrain devront être entièrement évacués et traités régulièrement par des entreprises dûment autorisées et agréées ;

Considérant qu'une période de 6 mois semble raisonnable pour effectuer ces opérations, et que cette période pourra être reconduite si nécessaire ;

Considérant qu'il convient d'interdire l'évacuation des VHU et engins par l'exploitant actuel ou toute personne qu'il solliciterait, sans information et accord préalable de l'inspection, sans devis d'évacuation et justificatif de destruction de la part d'un centre VHU agréé ;

Considérant qu'il convient d'informer les forces de gendarmerie de cette procédure et du fait qu'elles pourront être amenées à assurer la sécurité des entreprises intervenantes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 – Exécution des travaux d'office

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 8 juin 2018, et supprimées par arrêté en date du 17 décembre 2020, sont l'objet de travaux d'office avec occupation temporaire du terrain, à compter de la date de notification du présent arrêté, et selon les dispositions des articles suivants.

Article 2 –

Il sera procédé à l'exécution des travaux suivants :

- Effectuer une visite permettant de dénombrer les véhicules hors d'usage et les déchets à évacuer,
- Planifier les interventions d'évacuation,
- Procéder à l'enlèvement des VHU et des déchets, vers un site agréé et autorisé sur une aire dédiée, de façon à remettre le site en état et à répondre à l'objectif de suppression des installations,
- Effectuer une liste exhaustive des véhicules du site et de leur situation administrative (identification plus aisée sur une aire dédiée),
- Transmettre cette liste à l'administration pour un contrôle éventuel de la police, et aux fins de disposer des coordonnées des propriétaires pour le cas où Monsieur Michel BOUILLAUD n'aurait pas effectué les démarches administratives notamment,
- Mettre en place une procédure de type fourrière, visant à écrire à tous les propriétaires (sauf Monsieur Michel BOUILLAUD) en recommandé avec accusé réception en leur demandant de bien vouloir se positionner sous un mois sur la situation de leur véhicule, même si ces véhicules sont sur le site depuis plus de 3 ans, et peuvent être considérés comme abandonnés, l'objectif étant d'éviter tout recours,
- Justifier administrativement de la prise en charge des véhicules pour destruction des VHU, ce qui revient à transmettre une copie des certificats de destruction des véhicules à l'inspection.

Article 3 –

Le préfet et l'inspection pourront solliciter des entreprises pour établir un devis d'évacuation de tous les véhicules hors d'usage notamment. Ces entreprises seront destinataires du présent acte et d'un courrier du Préfet les autorisant à pénétrer sur le site, le temps nécessaire à la réalisation du devis. Les devis seront transmis à l'inspection et au préfet.

Le devis comprendra une offre tarifaire globale permettant de réaliser toutes les prestations visées ci-dessus, et un délai estimatif pour l'évacuation.

Article 4 –

La ou les entreprise(s) retenue(s) seront en charge de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 –

À compter de la notification de cet arrêté, Monsieur Michel BOUILLAUD ne pourra pas réaliser ou faire réaliser les travaux précités.

Article 7 – Occupation temporaire du terrain

Les représentants des entreprises sollicitées pour la réalisation d'un devis et les représentants des entreprises retenues, visées à l'article 4, chargées de l'exécution des travaux sur le terrain situé route de Voultegon à Saint-Aubin-du-Plain, exploité par Monsieur Michel BOUILLAUD, sont autorisés respectivement, sous réserve du droit des

tiers, à se rendre sur le site pour dénombrer les véhicules et les déchets en vue de la réalisation du devis et à procéder aux travaux visés à l'article 2 du présent arrêté.

À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

Article 8 –

Les propriétaires et locataires du terrain devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 2 prescrit aux entreprises retenues par le préfet.

Article 9 –

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence de Monsieur Michel BOUILLAUD et des entreprises visées à l'article 4. Monsieur Michel BOUILLAUD sera au préalable informé de la date et heure de cet état des lieux. En cas d'absence, l'état des lieux le précisera.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge des entreprises visées à l'article 4 du présent arrêté.

À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 10 –

Chacun des responsables chargés des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 11 – Caducité

Les dispositions des articles 2 à 9 seront caduques s'ils ne sont pas suivis d'effet dans les 6 mois à compter de la date de notification. Ce délai sera allongé de 3 mois en cas de forces majeures ayant conduit à l'arrêt des travaux de remise en état.

Article 12 – Publication et affichage en mairie de Saint-Aubin-du-Plain

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 2 ci-dessus, à la diligence du maire de Saint-Aubin-du-Plain qui adressera à la préfecture un certificat de l'accomplissement de cette formalité et aux frais des entreprises visés à l'article 4 ci-dessus. Lesdites entreprises seront destinataires d'une copie de cette formalité pour information de la date possible de début des travaux.

Article 13 – Recours aux forces de l'ordre

En cas de difficultés relevées de la part des entreprises pour exécuter les travaux prévus à l'article 2, elles en informeront immédiatement l'inspection et pourront alerter la gendarmerie sur la situation rencontrée ou de tout obstacle les empêchant de réaliser les prestations.

Article 14 – Liquidation partielle d'astreinte

La liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre de Monsieur Michel BOUILLAUD, exploitant des installations situées à l'adresse suivante : route de Voultegon, commune de Saint-Aubin-du-Plain, par arrêté préfectoral en date du 2 mai 2019 susvisé est prononcée pour un montant de 21 900 euros.

Cette liquidation correspond au montant de l'astreinte journalière de 100 € par jour, multipliée par 219 jours. Le nombre de jours retenus correspond au nombre de jours entre le 12 mars 2020 (lendemain de la seconde période de liquidation partielle) et le 28 janvier

2021 (date des constats du non-respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure), soit 322 jours, minorés de délai de suspension de 103 jours dû à la période d'urgence sanitaire.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 21 900 € (vingt et un mille neuf cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 15 – Contentieux

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 16 – Notifications

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Michel BOUILLAUD, sis lieu-dit La Grippière, Route de Cléré sur Layon, à Saint-Maurice-Etusson (79150) et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie sera adressée à Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, à Madame la sous-préfète de Bressuire, à Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à Madame le maire de la commune de Saint-Aubin-du-Plain, à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera également adressée à Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Bressuire pour information.

Niort, le 04 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Xavier MAROTEL

